

GE_GERICHTE C/11732/2013 vom 31. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11732_2013

FR: GE_GERICHTE C/11732/2013 du 31 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE C/11732/2013 del 31 ottobre 2013

Regeste

ORGANISATION(EN GÉNÉRAL) | CO.731.B;

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 31.10.2013
C/11732/2013

ORGANISATION(EN GÉNÉRAL) | CO.731.B;

C/11732/2013 ACJC/1288/2013 du 31.10.2013 sur JTPI/10002/2013 (SFC), JUGE
Descripteurs : ORGANISATION(EN GÉNÉRAL) Normes : CO.731.B; Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/11732/2013
ACJC/1288/2013 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du JEUDI 31
OCTOBRE 2013 Entre A_____SARL, appelante d'un jugement rendu par la 2ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 11 juillet 2013, comparant par
Me Pedro Da Silva Neves, avocat, 10, rue Le Corbusier, 1208 Genève, en l'étude duquel
elle fait élection de domicile, et OFFICE DU REGISTRE DU COMMERCE , Mme
B_____, _____, 1204 Genève, intimé, comparant en personne, Vu le jugement
JTPI/10002/2013 rendu le 11 juillet 2013, aux termes duquel le Tribunal de première
instance, à la requête du Registre du commerce, a prononcé la dissolution de la société
A_____SARL et ordonné sa liquidation par voie de faillite, au motif que la société,
présentant une carence dans son organisation légale, n'a pas rétabli celle-ci dans les délais
impartis; Vu l'appel interjeté en temps utile par la société dissoute à l'encontre de cette
décision, l'appelante déclarant avoir effectué les démarches nécessaires pour que sa
situation légale soit rétablie; Attendu que le Registre du commerce a confirmé à la Cour être
en possession des documents nécessaires à cet effet; Considérant que la valeur litigieuse de
la présente cause est nécessairement supérieure à 10'000 fr. puisqu'elle correspond à la
valeur du capital-actions de la société dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_106/2010
consid. 6, non publié aux ATF 136 III 369 et ss); Que la Cour est dès lors saisie d'un appel
(art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC) et que les faits nouveaux invoqués en appel sont
recevables, les conditions de l'art. 317 CPC étant réunies; Considérant que l'appel doit dès
lors être admis et la décision querellée annulée; Considérant que la situation légale de la
société n'ayant été rétablie qu'en cours de procédure d'appel, l'appelante sera condamnée
aux frais des deux instances, taxés à 400 fr. pour la procédure de première instance et à 400
fr. pour la procédure d'appel, soit 800 fr. au total; Que l'avance de 400 fr. versée par
l'appelante pour la procédure d'appel est acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC); Qu'en
conséquence, l'appelante sera condamnée à verser le solde, soit 400 fr. * * * * * PAR CES
MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par
A_____SARL contre le jugement JTPI/10002/2013 rendu le 11 juillet 2013 par le Tribunal
de première instance dans la cause C/11732/2013-2 SFC. Au fond : Annule le jugement

entrepris. Dit qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société A_____SARL. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____SARL les frais judiciaires des deux instances, taxés à 800 fr., compensés à due concurrence avec l'avance de 400 fr. versée par cette dernière et qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____SARL à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le solde de 400 fr. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière. La présidente : Daniela CHIABUDINI La greffière : Véronique BULUNDWE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.